



Law Society
of Ontario

Barreau
de l'Ontario

Onglet 4

Augmenter les options d'accès à la justice pour les appels et les révisions judiciaires

Rapport de consultation

27 février 2025

Préparé par :

Le Comité permanent des parajuristes du
Barreau de l'Ontario

Pour en savoir plus, écrire à PolicyConsultation@lso.ca

Table of Contents

Introduction	2
Champ d'activité actuel des parajuristes	2
Changements proposés au champ d'activité des parajuristes.....	2
Élaboration d'un programme de formation des parajuristes	4
Modifications requises pour mettre en œuvre ce changement	4
Questions pour la consultation.....	4

Introduction

Le Comité permanent des parajuristes (le « Comité ») sollicite des commentaires des parajuristes, des avocat(e)s, des organismes juridiques et du public sur des changements potentiels au champ d'activité des parajuristes.

Veuillez nous faire parvenir vos commentaires au plus tard le **30 mai 2025**.

Champ d'activité actuel des parajuristes

Le champ d'activité des parajuristes est défini à l'article 6 du Règlement administratif n° 4¹. En vertu de cet article, les parajuristes sont autorisés à fournir un avis à une partie sur ses intérêts juridiques, ses droits ou ses responsabilités relativement à une instance ou à l'objet d'une instance et représenter une partie dans le cadre d'une instance :

1. à la Cour des petites créances,
2. en vertu de la Loi sur les infractions provinciales, devant la Cour de justice de l'Ontario,
3. en vertu du Code criminel (Canada), devant un tribunal des poursuites sommaires, à l'égard de certaines infractions,
4. devant un tribunal constitué en vertu d'une loi de l'Ontario ou en vertu d'une loi fédérale, devant le tribunal,
5. devant une personne qui traite une demande d'indemnité ou une question liée à une demande d'indemnité d'accident légal.

Le 31 octobre 2024, le champ d'activité a été élargi pour permettre aux parajuristes spécialement formés de fournir certains services juridiques en droit de la famille, comme prévu au paragraphe 6 (2.1) du Règlement administratif n° 4².

Changements proposés au champ d'activité des parajuristes

Si une affaire devant la Cour des petites créances ou une instance devant un tribunal provincial fait l'objet d'un appel ou d'une révision judiciaire, l'audience se déroule devant la Cour divisionnaire, une division de la Cour supérieure de justice. Bien que les parajuristes puissent représenter les parties devant la Cour des petites créances et les tribunaux provinciaux, ils et elles ne sont pas autorisés à représenter les parties devant la Cour divisionnaire. Le Comité envisage d'étendre le champ d'activité des parajuristes pour inclure certains appels et révisions judiciaires devant la Cour divisionnaire. Les motifs de ce projet de modification sont les suivants :

- a. Il garantirait l'efficacité et la continuité de la représentation des parties.

Exiger d'une partie qu'elle retienne les services d'un nouveau représentant pour un appel ou une révision judiciaire après avoir été représentée dans la première instance entrave la continuité de la représentation et pourrait la rendre moins rentable.

¹ <https://lso.ca/a-propos-du-barreau/lois-et-codes/reglements-administratifs/reglement-administratif-no-4>.

² <https://lso.ca/parajuristes/votre-permis/prestataire-de-services-en-droit-de-la-famille>.

Dans les cas où une partie est représentée par un parajuriste devant la Cour des petites créances ou un tribunal administratif et que l'affaire fait l'objet d'un appel ou d'une révision judiciaire, la partie doit soit retenir les services d'un avocat pour la représenter devant la Cour divisionnaire, soit agir en son nom.

La partie peut avoir consacré beaucoup de temps et d'argent à s'assurer que son parajuriste est parfaitement au courant de toutes les questions factuelles et juridiques qui sont au cœur de son dossier. Les appels et les révisions judiciaires sont généralement limités aux questions de droit, et ces mêmes questions de droit auront généralement été également soulevées et traitées au cours de l'instance initiale. Comme tel, la ou le parajuriste comprendra les arguments juridiques des parties ainsi que les contrarguments et les questions qui sous-tendent ces arguments. Il peut s'agir de comprendre la nature de l'activité du client et la logique sous-jacente des mesures qu'il a pu entreprendre.

Le Comité s'inquiète de la charge injuste et inutile que cela représente pour le public. Les parties qui sont satisfaites de la représentation qu'elles ont reçue doivent trouver et engager un autre représentant juridique qui doit ensuite étudier le dossier, le tout à un cout accru pour le client³.

- b. Ce changement permettrait de remédier à la prolifération des parties non représentées devant la Cour divisionnaire.

Si une décision de la Cour des petites créances ou d'un tribunal fait l'objet d'un appel ou d'une révision judiciaire, les parties sans représentation à l'instance initiale doivent soit continuer à agir pour elles-mêmes devant la Cour divisionnaire, soit faire appel à un(e) avocat(e). Les recherches sur les parties non représentées ont montré que la raison la plus invoquée pour comparaître sans représentation est l'incapacité de payer les services ou de continuer de payer les services d'un conseiller juridique⁴.

Autoriser les parajuristes à représenter ces parties offrirait des options plus rentables aux justiciables. Des recherches antérieures menées par le Barreau indiquent que les parajuristes facturent un taux horaire considérablement inférieur à celui des avocats.

- c. Ce changement utiliserait l'expertise des parajuristes dans certains domaines de pratique.

Dans certains domaines, tels que la Commission de la location immobilière et le droit de la sécurité au travail, les parajuristes disposent d'un haut degré d'expertise acquis en représentant régulièrement des parties dans des différends complexes. Cette expertise aiderait à la fois la partie représentée et les tribunaux à résoudre les appels et les révisions judiciaires de manière efficiente et équitable.

³ À titre anecdotique, le Comité a entendu parler de clients qui avaient gardé leur parajuriste de la première instance ainsi qu'un avocat pour une révision judiciaire afin de conserver ces connaissances.

⁴ Voir Julie Macfarlane, « The National Self-Represented Litigants Project: Identifying and Meeting the Needs of Self-Represented Litigants: Final Report » (mai 2013) p 44-50 en ligne: <https://representingyourselfcanada.com/wp-content/uploads/2016/09/srlreportfinal.pdf>.

Élaboration d'un programme de formation des parajuristes

Actuellement, les appels et les révisions judiciaires ne font pas partie du cursus des programmes d'études parajuridiques. Il est également peu probable que de nombreux parajuristes aient suivi une formation dans ce domaine, puisque les appels et les révisions judiciaires ne relèvent pas du champ d'activité qui leur est permis. Si le Barreau devait procéder à cette modification, les parajuristes offrant ces services auraient besoin d'une formation adéquate pour représenter leurs clients avec compétence. Un programme de formation serait créé avant d'élargir le champ d'activité des parajuristes. Les parajuristes qui souhaitent représenter des clients devant la Cour divisionnaire seraient tenus de suivre cette formation.

Modifications requises pour mettre en œuvre ce changement

L'élargissement du champ d'activité des parajuristes, tel que décrit ci-dessus, nécessiterait les modifications suivantes :

- d. Une modification du Règlement administratif n° 4 du Barreau

Le champ d'activité des parajuristes est défini dans le Règlement administratif n° 4 du Barreau. Comme indiqué ci-dessus, les parajuristes sont autorisés à représenter des parties devant la Cour des petites créances et les tribunaux constitués en vertu d'une loi de l'Ontario. Si une affaire devant la Cour des petites créances ou une instance devant un tribunal fait l'objet d'un appel ou d'une révision judiciaire, les parajuristes ne sont pas autorisés à représenter des parties devant la Cour divisionnaire. Ce changement nécessiterait une modification.

- e. Une modification à la Règle 15.01 des *Règles de procédure civile*

Les paragraphes (2) et (3) de la Règle 15.01 des *Règles de procédure civile* exigent que toute partie à une instance qui est une personne morale soit représentée par un avocat ou agisse en son nom ou se fasse représenter par un avocat⁵. Modifier le champ d'activité des parajuristes pour inclure les appels nécessiterait une modification correspondante des *Règles de procédure civile* pour avoir un quelconque effet pratique.

Questions pour la consultation

1. Élargissement du champ d'activité

Acceptez-vous l'élargissement du champ d'activité des parajuristes pour inclure une partie ou la totalité des appels et des révisions judiciaires devant la Cour divisionnaire?

⁵ Article 15.01, [R.R.O. 1990, Règl. 194: Règles de procédure civile en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, c. C.43.](#)

- 2. Si vous acceptez l’élargissement du champ d’activité, devrait-il comprendre ce qui suit :**

 - a. Tous les appels et révisions judiciaires découlant des affaires devant les tribunaux administratifs et la Cour des petites créances.
 - b. Les appels et les révisions judiciaires lorsqu'une partie à l'audience initiale ou au procès était représentée par un parajuriste ou a agi en son propre nom.
 - c. Les appels et les révisions judiciaires lorsque le parajuriste représentait la partie à l'audience initiale ou au procès de première instance.
- 3. Veuillez nous faire tout autre commentaire que vous pourriez avoir sur cette proposition.**